

Conditions Générales : Santé Jeune à l'étranger

Les garanties de votre contrat, à l'exception des garanties d'assistance, sont régies par le Code des assurances. Votre contrat se compose des présentes Conditions Générales, complétées par vos Conditions Particulières. Parmi les garanties définies ci-après, celles que vous avez choisies figurent dans vos Conditions Particulières, selon la formule que vous avez souscrite et pour laquelle vous avez acquitté la prime correspondante. Ces garanties s'appliquent à tous les stages ou voyages d'études à l'étranger, pour la durée précisée aux conditions particulières et dans tous les cas pour une durée maximum de 12 mois consécutifs. Lisez attentivement vos Conditions Générales. Elles vous précisent nos droits et obligations respectifs et répondent aux questions que vous vous posez.

Votre contrat comprend les garanties suivantes

- Assistance Santé Jeune à l'étranger
- Dommages aux bagages
- Interruption des études
- Responsabilité civile vie privée à l'étranger et villégiature

La garantie Assistance Santé Jeune à l'étranger à l'exception des Remboursements des dépenses de santés urgentes, non différables et imprévues réglées à l'étranger par l'assuré est souscrite auprès de Fragonard Assurances (Société Anonyme au capital de 37 207 660 euros - 479 065 351 RCS Paris - Entreprise régie par le Code des Assurances - Siège social : 2 Rue Fragonard - 75017 PARIS)

Les autres garanties du contrat et les Remboursements des dépenses de santés urgentes, non différables et imprévues réglées à l'étranger par l'assuré sont souscrites auprès des Assurance du Crédit Mutuel IARD SA, (Société anonyme au capital de 166 819 520 €, 352 406 748 RCS STRASBOURG , N° TVA FR87352406748, Entreprise régie par le Code des Assurances, Siège social : 34 rue du Wacken STRASBOURG, Adresse postale : 63 chemin Antoine Pardon 69814 TASSIN CEDEX)

Les prestations de la convention d'assistance souscrite par (nom du client) auprès de Fragonard Assurances

Et auprès des Assurances du Crédit Mutuel

sont mises en œuvre par Mondial Assistance France (S.A.S. au capital de 7 584 076,86 € - 490 381 753 RCS Paris - Siège social: 54 rue de Londres 75008 Paris - Société de courtage d'assurances - Inscription ORIAS 07 026 669)] ci après désignée Mondial Assistance.

DÉFINITIONS

Certains termes sont fréquemment utilisés dans le contrat d'assurance. Nous vous indiquons ci-après la signification qu'il convient de leur donner.

• DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ :

- le souscripteur,
- la personne désignée dans vos Conditions Particulières,

à condition :

d'être domicilié ou de résider habituellement en France c'est-à-dire avoir passé plus de 180 jours en France dans l'année calendaire précédent votre départ à l'étranger,
d'effectuer un stage, sa scolarité ou un voyage d'études à l'étranger
d'être âgé de plus de 12 ans et de moins de 31 ans lors de la souscription du présent contrat,
d'être assuré à un régime obligatoire, quel que soit la nature de ce régime et d'avoir effectuer les démarches nécessaires pour obtenir auprès de son régime obligatoire,
d'avoir la carte européenne de santé,

SOUSCRIPTEUR : le signataire des Conditions Particulières qui s'engage, de ce fait, à régler la prime d'assurance.

VOUS : la personne assurée.

• **DÉFINITION DES TERMES D'ASSURANCE**

ACCIDENT : tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime ou à la chose endommagée, constituant la cause du dommage.

AUTORITÉ MÉDICALE HABILITÉE / MÉDECIN : toute personne titulaire d'un diplôme de médecine légalement reconnu dans le pays où elle exerce habituellement son activité professionnelle.

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré. Sauf stipulation contraire lors de la souscription du présent contrat, sont visés exclusivement le conjoint, à défaut les enfants, à défaut les héritiers de l'assuré.

BARÈME ACCIDENT DU TRAVAIL : barème d'évaluation des taux d'invalidité résultant d'un accident du travail, annexé au Code de la sécurité sociale (article R 434-35 dudit code).

CONSOLIDATION : constat effectué par une autorité médicale établissant, à un moment donné et avec certitude, les conséquences définitives d'un accident ou d'une maladie.

ÉTRANGER : tout pays à l'exception de la France.

EUROPE : Union Européenne (y compris les collectivités territoriales d'outre-mer suivantes : la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane) et Suisse.

FRAIS DE RECHERCHE : frais des opérations effectuées par les sauveteurs ou les organismes de secours, autres que vos compagnons de voyage, se déplaçant spécialement à l'effet de vous rechercher en un lieu dépourvu de tous moyens de secours organisés ou rapprochés.

FRAIS DE SECOURS : frais de transport après accident (alors que vous êtes localisé) depuis le point où survient l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

FRAIS D'HÉBERGEMENT : frais supplémentaires d'hôtel et de téléphone avec nous, consécutifs à un événement garanti, à l'exclusion de tous frais de restauration et de boisson.

FRAIS FUNÉRAIRES : frais de première conservation, de manutention, de mise en bière, d'aménagements spécifiques au transport, de soins de conservation rendus obligatoires par la législation, de conditionnement et de cercueil du modèle le plus simple, nécessaires au transport et conformes à la législation locale, à l'exclusion des frais d'inhumation, d'embaumement et de cérémonie.

FRAIS MÉDICAUX : frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une pathologie.

FRAIS MÉDICAUX ET D'URGENCE DIFFERABLE

frais chirurgicaux, médicaux ou préventif, qui de l'opinion d'un médecin de Mondial Assistance, peuvent être différés jusqu'à que l'assuré retourne dans son pays de résidence.

FRANCE : France métropolitaine (Corse comprise), la Réunion, la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane.

FRANCHISE : part du préjudice laissée à votre charge dans le règlement du sinistre. Les montants de franchise se rapportant à chaque garantie sont précisés au tableau des montants de garanties et des franchises.

FRANCHISE MÉDICALE : La franchise est une somme qui est déduite des remboursements effectués par le régime primaire d'assurance maladie sur les médicaments du pays de séjour, les actes paramédicaux et les transports sanitaires.

HOSPITALISATION D'URGENCE : séjour de plus de 48 heures consécutives dans un établissement hospitalier public ou privé, pour une intervention d'urgence, c'est à dire non programmée et ne pouvant être reportée.

INVALIDITÉ PERMANENTE : perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage par référence au barème « accident du travail » et est établie par expertise médicale.

MALADIE : toute altération de votre santé constatée par une autorité médicale compétente.

MÉDECIN QUALIFIÉ : Tout médecin généraliste ou spécialiste autorisé à exercer conformément aux lois en vigueur du pays et dans la mesure où il n'agit pas en tant que :

- personne assurée par la présente police d'assurance
- membre de la famille de la personne assurée

PAYS DE RÉSIDENCE : Pays dans lequel l'assuré habite habituellement

PAYS DE SÉJOUR : pays étranger dans lequel l'assuré effectue le stage ou le voyage d'études

PRESCRIPTION : période au-delà de laquelle aucune réclamation n'est plus recevable.

SEUIL D'INTERVENTION : pourcentage d'invalidité permanente partielle à partir duquel l'assuré peut être indemnisé pour son préjudice d'invalidité permanente partielle.

SINISTRE : toutes les conséquences dommageables d'un événement entraînant l'application de l'une des garanties souscrites. Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages procédant d'une même cause initiale.

STAGE : par stage ou voyage d'études, on entend des périodes d'études théoriques ou pratiques, organisées conformément à une progression préalablement établie.

SUBROGATION : action par laquelle nous nous substituons dans vos droits et actions contre l'éventuel responsable de vos dommages afin d'obtenir le remboursement des sommes que nous vous avons réglées à la suite d'un sinistre.

TICKET MODÉRATEUR : Le ticket modérateur est la part financière qui reste à votre charge après le remboursement par le régime primaire d'assurance maladie. Son taux peut varier en fonction des actes et médicaments, de votre santé, ou du respect ou non du parcours de soins coordonnés.

TIERS : toute personne physique ou morale, à l'exclusion :

- de la personne assurée,
- des membres de sa famille,
- des personnes l'accompagnant.

TRAJET : itinéraire parcouru jusqu'au lieu de destination indiqué sur le billet ou le bulletin d'inscription au voyage, quel que soit le nombre de vols empruntés, qu'il s'agisse du trajet aller ou du trajet retour.

➤ **Au titre de la garantie « Dommages aux bagages » :**

ACCIDENT CORPOREL : toute atteinte corporelle non intentionnelle, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

ACCIDENT GRAVE : toute atteinte temporaire ou définitive à votre intégrité physique, constatée médicalement, impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre et ayant nécessité un suivi et une surveillance médicale matérialisée.

BIENS DE PREMIÈRE NÉCESSITÉ : effets vestimentaires et de toilette vous permettant de faire face temporairement à l'indisponibilité de vos effets personnels.

OBJETS DE VALEUR : sont considérés comme des objets de valeur, les bijoux, les objets façonnés avec du métal précieux, les pierres précieuses, les perles, les montres, les fourrures, les fusils de chasse, le matériel photographique, cinématographique, informatique et téléphonique mobile, le matériel d'enregistrement et de reproduction de son, d'image, ainsi que les accessoires de ces matériels, les objets autres que les vêtements d'une valeur unitaire supérieure à **500 €**.

VÉTUSTÉ : dépréciation de la valeur d'un bien causée par le temps, l'usage ou ses conditions d'entretien au jour du sinistre

➤ **Au titre de la garantie « Responsabilité civile » :**

AYANT DROIT : personne bénéficiant de prestations versées, non à titre personnel, mais du fait de ses liens avec l'assuré.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte corporelle (blessure, décès) subie involontairement par une personne physique.

DOMMAGE IMMATÉRIEL CONSÉCUTIF : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice et qui est la conséquence directe ou indirecte d'un dommage corporel ou matériel.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration ou destruction accidentelle d'un bien, ainsi que tout dommage subi par un animal domestique.

RESPONSABILITÉ CIVILE : obligation de réparer les conséquences d'un dommage causé à un tiers par son fait ou du fait des personnes dont on est responsable ou du fait des choses dont on a la garde.

➤ **Au titre de la garantie « Interruption des études » :**

ORGANISME SCOLAIRE : université, école, organisme de langues.

TERRITORIALITÉ DE VOTRE CONTRAT

Les garanties de votre contrat s'appliquent dans le pays de destination mentionné aux Conditions Particulières, à l'exception de la France (**sauf pour la garantie Remboursement des dépenses de santé urgentes, non différables et imprévues et des frais dentaires d'urgence lors de séjour temporaire en France inférieur à 30 jours**).

Vous êtes également couvert lors de vos déplacements privés dans la zone géographique se rapportant à votre pays de destination. Par zone géographique, on entend :

- zone 1 : monde entier sauf les USA et le Canada
- zone 2.: monde entier

LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions particulières figurant dans chaque garantie, nous n'assurons jamais les conséquences des circonstances et événements suivants :

1. la guerre civile ou étrangère, les émeutes, les mouvements populaires, les grèves, les prises d'otage, la manipulation d'armes ;
2. votre participation volontaire à des paris, crimes ou rixes, sauf cas de légitime défense ;
3. tout effet d'origine nucléaire ou causé par toute source de rayonnement ionisant ;
4. vos actes intentionnels et fautes dolosives, y compris le suicide et la tentative de suicide ;
5. votre consommation d'alcool, de drogue et de toute substance stupéfiante mentionnée au Code de la Santé publique, non prescrite médicalement ;
6. les accidents résultant de la pratique de sports à risques : la spéléologie, alpinisme ou escalade en cordée, varappe, vol en montgolfière, sports de combat, toute course autre que la course à pied. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque ces activités sont encadrées par un moniteur ou guide professionnel reconnu par une fédération internationale ;
7. les épidémies, les pandémies, la situation sanitaire locale, la pollution, les événements météorologiques ou climatiques ;
8. les accidents résultant de la pratique de sports aériens et notamment du deltaplane, du parachutisme, du parapente ou de l'ULM ;
9. les accidents résultant d'un vol aérien à l'exception des vols commerciaux réguliers ou des vols affrétés et agréés sur une route officielle ;
10. les événements dont la responsabilité pourrait incomber soit à l'organisateur de votre voyage en application des titres VI et VII de la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités d'organisation et de vente de séjours, soit au transporteur, notamment en raison de sécurité aérienne et/ou de sur-réservation ;
11. votre refus d'embarquer sur le vol initialement prévu par l'organisme habilité.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT

SANTE JEUNE A L'ETRANGER

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, les décisions relatives à la nature, à l'opportunité et à l'organisation des mesures à prendre appartiennent exclusivement à notre service Assistance.

➤ ASSISTANCE ACCIDENT, MALADIE ET IMPRÉVU

1.1. Assistance Rapatriement

Si votre état de santé nécessite un rapatriement, nous vous assistons de la façon suivante.

• **Organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier**

Nous organisons et prenons en charge votre rapatriement médical du lieu où vous vous trouvez immobilisé jusqu'à l'établissement hospitalier le plus apte à prodiguer les soins exigés par votre état de santé, dans votre pays de séjour, dans un pays voisin du pays de séjour ou en France.

Dans ce cas, si vous le souhaitez, nous pouvons organiser ensuite, dès que votre état de santé le permet et sous réserve que le stage ne soit pas terminé, le retour vers votre pays de séjour .

IMPORTANT :

Les décisions sont prises en considération de votre seul intérêt médical.

Nos médecins se mettent en rapport avec les structures médicales sur place et, si nécessaire, avec votre médecin traitant habituel, afin de réunir les informations permettant de prendre les décisions les mieux adaptées à votre état de santé.

Votre rapatriement est décidé et géré par un personnel médical titulaire d'un diplôme légalement reconnu dans le pays où ce personnel médical exerce habituellement son activité professionnelle.

Si vous refusiez de suivre les décisions prises par notre service médical, vous nous déchargeriez de toute responsabilité par rapport aux conséquences d'une telle initiative et perdriez tout droit à prestation et indemnisation de notre part.

Par ailleurs, nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence, ni prendre en charge les frais ainsi engagés.

1.2 Remboursement des dépenses de santés urgentes, non différables et imprévues réglées à l'étranger par l'assuré

Pour bénéficier de ces remboursements, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie valide pendant toute la durée de votre séjour et nous présenter les justificatifs originaux de refus ou de remboursement des organismes dont vous dépendez.

Avant d'engager quelconque frais de santé, vous devez appeler le 01.42.99.03.15. En l'absence d'accord préalable vos frais ne seront pas remboursés.

Dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises :

1.2.1. Remboursement des dépenses de santé urgentes, non différables et imprévues : (voir les exclusions associées)

Si durant la période de garantie d'assurance, vous tombez malade ou subissez des dommages corporels pendant votre séjour à l'étranger et en dehors de votre pays de résidence, nous vous remboursons vos dépenses de santé urgentes, non différables et imprévues.

Les dépenses de santé urgentes, non différables et imprévues correspondent à toute dépense raisonnable survenant obligatoirement en dehors du pays de résidence pour :

- des **frais médicaux et chirurgicaux** : une consultation, une hospitalisation, des soins infirmiers, des frais de transports en ambulance, des soins chirurgicaux ou examen diagnostic et traitement prescrit par un médecin qualifié.

- des frais d'hospitalisation.

Pour bénéficier du règlement de l'hospitalisation, vous devez relever obligatoirement d'un régime primaire d'assurance maladie valide pour toute la durée de votre séjour

Dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises :

En cas d'accident et/ou de maladie nécessitant votre hospitalisation hors du pays où vous êtes domicilié et vous empêchant de régler les frais correspondant, nous réglons les frais chirurgicaux imprévus et urgents, les frais pharmaceutiques et d'hospitalisation après accord préalable de notre service médical.

Dans ce cas, vous vous devez obligatoirement d'effectuer toutes les démarches nécessaires au remboursement de ces frais auprès de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance et à nous reverser immédiatement à ce titre toute somme perçue.

A défaut, nous serons en droit d'engager toute procédure de recouvrement des remboursements obtenus et d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

Cette prestation cesse le jour où notre service médical estime que votre rapatriement est possible.

1.2.2. Remboursement des frais dentaires d'urgence

Nous vous remboursons également les frais dentaires d'urgence restant à votre charge après intervention de votre organisme social de base, de votre mutuelle et de tout organisme d'assurance ou de prévoyance.

1.2.3. Dépenses de santé à l'occasion des séjours temporaires

Si l'Assuré séjourne en France temporairement pendant une période inférieure à 30 jours consécutifs (exemple : vacances) alors que son séjour prévu à l'étranger n'est pas expiré et que son contrat est toujours valide, conformément aux dates figurant sur sa Demande d'adhésion et sa Carte d'assistance, il bénéficie de la prise en charge des frais médicaux consécutifs à un Accident ou une Maladie.

Cette prise en charge intervient dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garantie et des franchises et en complément de la Sécurité Sociale Française ou de la Mutuelle Etudiante, et, à défaut plafonnée au tarif de Convention Sécurité Sociale Française.

1.3 Prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet

Si vous êtes hospitalisé dans le pays de séjour **plus de 5 jours** et si aucun membre majeur de votre famille ne vous accompagnait pendant votre séjour :

- nous prenons en charge le trajet aller/retour d'un membre de votre famille en France afin qu'il se rende à votre chevet ;
- nous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du montant figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais d'hébergement exposés par cette personne.

1.4. Frais de recherche et/ou de secours

Nous vous remboursons les frais de recherche en mer ou en montagne et/ou les frais de secours engagés dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

1.5. Envoi de médicaments sur place

Si vous séjournez à l'étranger et que vous avez besoin de médicaments introuvables sur place :

- **sous réserve de l'accord de votre médecin traitant prescripteur**, nous prenons en charge l'envoi de médicaments introuvables sur place, **s'ils sont indispensables à un traitement curatif en cours, à condition qu'aucun médicament équivalent ne puisse vous être prescrit sur place et que les règlements sanitaires ou douaniers nationaux ou internationaux ne s'opposent pas à une telle expédition ;**

- nous vous faisons parvenir ces produits dans les meilleurs délais. Toutefois, nous ne pouvons être tenus pour responsables des délais imputables aux organismes de transport sollicités ni d'une éventuelle indisponibilité des médicaments.

Vous vous engagez à nous rembourser ces médicaments dans un délai de trois mois à compter de leur réception. Passé ce délai nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

1.6. Soutien psychologique

Nous mettons à votre disposition notre service d'écoute et d'accompagnement téléphonique, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti.

1.7. Assistance retour anticipé

Nous organisons et prenons en charge, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour votre retour en France ne peuvent pas être utilisés, votre voyage aller/retour.

Vous pouvez bénéficier de cette prestation uniquement **afin d'assister aux obsèques, suite au décès** de votre conjoint de droit ou de fait, de l'un de vos ascendants ou descendants directs, frères, sœurs, de votre tuteur légal, de la personne placée sous votre tutelle, ne participant pas au voyage et vivant en France.

1.8. Assistance « imprévu »

• Communication avec votre famille ou votre entreprise

Si vous ne pouvez plus communiquer avec votre famille ou votre entreprise, dans la mesure où vous réussissez à nous joindre, nous leur transmettons vos messages urgents.

• Vol de vos papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport

En cas de vol de vos papiers d'identité, de vos cartes de crédit et/ou de vos titres de transport :

- nous pouvons vous conseiller les démarches à effectuer ;
- nous pouvons intervenir pour faire les oppositions nécessaires dans la mesure où vous nous donnez procuration par fax dans ce sens ;
- si vous ne disposez plus d'aucun moyen de paiement, nous vous accordons une avance de fonds d'un montant ne pouvant excéder le plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition des fonds, pour nous rembourser cette avance.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger, en outre, des frais et intérêts légaux.

1.9. Conseil médical et renseignements

• Conseil médical

Si avant votre départ vous avez besoin d'un conseil médical, notre équipe médicale est à votre disposition pour vous informer des précautions particulières à prendre avant de vous rendre dans le pays visité (vaccinations, etc.).

• Renseignements et informations

Si vous avez besoin de renseignements sur des formalités administratives ou si vous désirez des informations touristiques, nous répondons à vos questions sur simple appel de votre part.

Les informations communiquées sont des renseignements à caractère documentaire. Selon les cas, nous vous orientons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre. Nous ne pouvons être tenus pour responsables ni de l'interprétation ni de l'utilisation par vos soins des informations communiquées.

Si une réponse ne peut être apportée immédiatement, nous effectuons les recherches nécessaires et nous vous rappelons dans les meilleurs délais. Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces renseignements téléphoniques.

1.10. Bilan de santé

• Communication des coordonnées d'un centre où effectuer votre bilan médical

Avant votre départ à l'étranger et/ou lors de votre retour en France, sur simple appel de votre part, nous vous communiquons les coordonnées d'un centre où vous pouvez effectuer un bilan de santé.

Le coût du bilan reste à votre charge.

➤ **ASSISTANCE JURIDIQUE**

1.11. Assistance juridique à l'étranger

• **Remboursement des honoraires d'avocat**

Lorsqu'une action judiciaire est engagée contre vous, nous vous remboursons les honoraires de votre avocat, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, dans la mesure où :

- le litige n'est pas relatif à votre activité professionnelle,
- le litige n'est pas relatif à l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur,
- les faits reprochés ne sont pas, selon la législation du pays où vous séjournez, susceptibles de sanctions pénales.

• **Avance sur cautionnement pénal**

Si vous êtes incarcéré ou menacé de l'être, à condition que les poursuites dont vous faites l'objet ne soient pas motivées par :

- le trafic de stupéfiants et/ou de drogues,
- votre participation à des mouvements politiques,
- toute infraction volontaire à la législation du pays où vous séjournez,

nous vous avançons, dans la limite indiquée au tableau des montants de garanties et des franchises, le montant de la caution pénale légalement exigible.

Dans ce cas, vous disposez d'un délai de trois mois, à compter de la mise à disposition de la somme, pour nous rembourser cette avance.

Passé ce délai, nous serons en droit d'exiger en outre des frais et intérêts légaux.

➤ **ASSISTANCE DÉCÈS**

1.12. Assistance en cas de décès d'une personne assurée

En cas de décès d'une personne assurée, nous organisons et prenons en charge :

- **le transport du corps** du lieu de mise en bière au lieu d'inhumation en France,
- **les frais funéraires**, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- **Au titre des garanties « Assistance accident, maladie et imprévu », « Assistance juridique » et « Assistance décès » :**

2.1. les frais engagés sans l'accord préalable de notre service Assistance ;

2.2. les conséquences des maladies ou blessures préexistantes, diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue ou d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire, dans les 6 mois précédant la demande d'assistance ;

2.3. les conséquences d'une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence, ainsi que les affections survenant au cours d'un voyage entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;

2.4. les suites éventuelles (contrôle, compléments de traitement, récurrences) d'une affection ayant donné lieu à un rapatriement précédent ;

2.5. les conséquences des affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place ;

2.6. L'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, les fécondations in vitro et leurs conséquences sauf si ces frais sont liés à une urgence médicale sans rapport avec la grossesse.

2.7. les conséquences :

- des situations à risques infectieux en contexte épidémique,
- de l'exposition à des agents biologiques infectants,
- de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
- de l'exposition à des agents incapacitants,
- de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires locales et/ou nationales du pays où vous séjournez ;

- 2.8. votre participation à tout sport exercé à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération, ainsi que les entraînements préparatoires ;
- 2.9. votre inobservation d'interdictions officielles, ainsi que le non-respect par vous des règles officielles de sécurité, liées à la pratique d'une activité sportive ;
- 2.10. les conséquences d'un accident survenu lors de la pratique par vous d'un sport aérien (y compris, delta-plane, parapente, planeur) ou de l'un des sports suivants : skeleton, bobsleigh, saut à ski, alpinisme avec passage en cordée, varappe, plongée sous-marine avec appareil autonome, spéléologie, saut à l'élastique, parachutisme ;
- 2.11. les frais non mentionnés expressément comme donnant lieu à remboursement, ainsi que les frais de restauration et toute dépense pour laquelle vous ne pourriez produire de justificatif.

Au titre des garanties « Remboursement des dépenses de santés urgentes, non différables et imprévues réglées à l'étranger par l'assuré » :

- 2.12. les frais chirurgicaux, obstétricaux ou médicaux qui peuvent être différés jusqu'au retour, selon les médecins de Mondial Assistance
- 2.13. Les frais survenant lorsqu'un séjour à l'étranger est réservé ou commencé contre l'avis médical d'un médecin qualifié
- 2.14. Les frais si l'objet du séjour à l'étranger est d'obtenir des traitements médicaux ou des conseils
- 2.15. Les frais en rapport avec une maladie évolutive diagnostiquée avant le départ
- 2.16. Les frais qui ont été remboursés par une autre police d'assurance ou par un programme d'assurance nationale applicable à l'assuré.
- 2.17. Les frais survenant après un délai de 12 mois à partir de la date du premier frais de santé remboursé
- 2.18. Les frais d'implant, de prothèse, d'appareillage
- 2.19. Les frais de traitement psychiatrique ou de prise en charge psychologique au-delà d'un montant de 500 euros
- 2.20. les frais survenant en France sauf dans les cas prévus au titre des garanties (séjours temporaires en France)
- 2.21. Les frais générés par un enfant, né durant un séjour à l'étranger en dehors du pays de domiciliation
- 2.22. Les frais chirurgicaux, obstétricaux ou médicaux qui peuvent être différés jusqu'au retour, selon les médecins de Mondial Assistance France
- 2.23. Les médicaments dont vous savez avoir besoin compte tenu de votre état de santé au moment du départ ou les traitements que vous savez devoir continuer en dehors de votre pays de domiciliation.
- 2.24. Les frais supplémentaires liés à une chambre particulière ou privée dans un établissement de soins
- 2.25. Les franchises médicales applicables selon les différents dispositifs de santé des pays ou les augmentations de tickets modérateurs en cas d'absence d'utilisation de la carte européenne de santé ou d'absence du respect du parcours de santé applicable lors de votre séjour à l'étranger
- 2.26. Les frais de cure thermale, d'héliothérapie, d'amaigrissement, de rajeunissement et de toute cure de « confort » ou de traitement esthétique, les frais de kinésithérapeute
- 2.27. Les frais d'implant, les contraceptifs
- 2.28. Les frais de vaccination
- 2.29. Les frais résultant de soins ou de traitements dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.1. Pour une demande d'assistance

Vous devez nous contacter ou nous faire contacter par un tiers, dès que votre situation vous laisse supposer un retour anticipé ou des dépenses entrant dans le champ de notre garantie.

Nos services se tiennent à votre disposition 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 :

par téléphone au 01.42.99.03.15
ou au 33 1.42.99.03.15, si vous êtes hors de France

Il vous sera attribué immédiatement un numéro de dossier et nous vous demanderons de :

- nous préciser votre numéro de contrat,
- nous indiquer votre adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre, ainsi que les coordonnées des personnes qui s'occupent de vous,
- permettre à nos médecins l'accès à toutes les informations médicales qui vous concernent, ou qui concernent la personne qui a besoin de notre intervention.

3.2. Pour une demande de remboursement

Afin de bénéficier du remboursement des frais avancés par vous avec notre accord, vous devez nous communiquer tous les justificatifs (Documents originaux) permettant d'établir le bien fondé de votre demande.

➤ par courrier à l'adresse suivante :

MONDIAL ASSISTANCE France
Service Relation clientèle
DT 001
54 rue de Londres
75394 Paris cedex 08

Les prestations qui n'ont pas été demandées préalablement et qui n'ont pas été organisées par nos services, ne donnent pas droit à remboursement ni à indemnité compensatoire.

3.3. Pour la prise en charge d'un transport

Lorsque nous organisons et prenons en charge un transport au titre de nos garanties, il est effectué en train 1^{ère} classe et/ou en avion classe touriste ou encore en taxi, selon la décision de notre service Assistance.

Dans ce cas, nous devenons propriétaires des billets initiaux et vous vous engagez à nous les restituer ou à nous rembourser le montant dont vous avez pu obtenir le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ces titres de transport.

Lorsque vous ne déteniez pas initialement de billet retour, nous vous demandons le remboursement des frais que vous auriez exposés, en tout état de cause, pour votre retour, sur la base de billets de train 1^{ère} classe et/ou d'avion en classe touriste, à la période de votre retour anticipé, avec la compagnie qui vous avait acheminé à l'aller.

4. CADRE DE NOS INTERVENTIONS D'ASSISTANCE

Nous intervenons dans le cadre des lois et règlements nationaux et internationaux et nos prestations sont subordonnées à l'obtention des autorisations nécessaires par les autorités administratives compétentes.

Par ailleurs, nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus à la suite d'un cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, émeutes, mouvements populaires, restrictions de la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, conséquences des effets d'une source de radioactivité ou de tout autre cas fortuit.

INDIVIDUELLE ACCIDENT

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Cette garantie permet d'indemniser un bénéficiaire en cas de décès ou d'invalidité permanente consécutifs à un accident garanti.

➤ INDIVIDUELLE ACCIDENT

1.1. Capital en cas de décès

En cas de décès de l'assuré consécutif à un accident garanti, nous garantissons le paiement d'un capital, dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, au conjoint de droit ou, à défaut, aux héritiers de l'assuré, sauf stipulation contraire aux Conditions Particulières du présent contrat.

Le décès doit survenir dans le délai d'un an qui suit l'accident et être la conséquence directe de ce dernier, la preuve incombant au bénéficiaire, qui devra, en particulier, établir le cas fortuit de l'événement.

Les indemnités qui auront éventuellement été versées avant le décès, au titre de l'invalidité permanente, résultant du même accident, seront déduites du capital décès.

1.2. Capital en cas d'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente et définitive consécutive à un accident garanti, nous vous garantissons le paiement d'un capital, dont le montant est calculé comme suit.

• **La détermination de votre taux d'invalidité**

Une expertise est organisée par notre médecin-expert afin de déterminer, après consolidation de vos blessures, votre taux d'invalidité, par référence au barème « accident du travail » annexé au Code de la sécurité sociale (article R 434-35 dudit Code).

Vous pouvez vous faire assister, à vos frais, d'un médecin de votre choix.

Vous vous engagez à nous communiquer tous les renseignements que nous jugeons utiles de connaître afin de déterminer votre invalidité.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise, les dispositions de l'article 9 des « Dispositions Administratives » sont appliquées.

• **Le calcul du capital versé**

L'indemnité qui vous est versée est calculée en multipliant le plafond dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises par votre taux d'invalidité, sous réserve des dispositions suivantes :

- votre **taux d'invalidité ne peut pas dépasser 100%**,
- les **invalidités inférieures ou égales à 10% ne sont pas indemnisées**,
- les **invalidités supérieures à 10% donnent lieu au paiement d'un capital proportionnel à votre taux d'invalidité** : aucune franchise n'est alors appliquée.

2. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

- 5.1. votre participation à tout sport à titre professionnel ou sous contrat avec rémunération ;
- 5.2. la pratique d'un sport mécanique, l'usage des motos de 125 cm³ et plus ;
- 5.3. la pratique d'un sport extrême, à risque ou aérien non couvert;
- 5.4. les dommages corporels non consécutifs à un accident, y compris les accidents cardiaques ;
- 5.5. la paralysie, l'aliénation mentale, l'épilepsie, la surdité ou la cécité dont vous seriez atteint ;
- 5.6. une activité manuelle pratiquée dans l'exercice de votre profession ;
- 5.7. votre participation à des exercices effectués sous le contrôle de l'autorité militaire ;
- 5.8. le bénéficiaire de la garantie lorsque ce dernier a été reconnu coupable et condamné pour vous avoir donné la mort ;
- 5.9. des accidents médicalement constatés qui sont antérieurs au voyage ;
- 5.10. une affection en cours de traitement, non consolidée pour laquelle vous êtes en séjour de convalescence ;
- 5.11. la grossesse, l'interruption volontaire de grossesse, l'accouchement, une fécondation in vitro et leurs conséquences ;
- 5.12. une affection survenant au cours d'un voyage entrepris dans le but de diagnostic et/ou de traitement.

3. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

3.4. Pour la mise en jeu de la garantie « Individuelle accident »

Vous devez :

- nous déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure.

- directement sur notre site Internet :
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- ou par courrier à l'adresse suivante :
MONDIAL ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres
DT 001
54 rue de Londres
75394 Paris cedex 08

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

- joindre à votre déclaration :
 - le contrat d'assurance ou sa photocopie,
 - le certificat médical initial précisant la nature et les conséquences probables des lésions,
 - le constat établissant avec précision les circonstances de l'accident,
 - tout élément jugé nécessaire pour le traitement de votre demande ;
- nous indiquer les garanties souscrites éventuellement auprès d'autres assurances pour le même risque ;

- **communiquer** sur simple demande et sans délai, tout document nécessaire à l'expertise, notamment le certificat de consolidation ;
- **accepter** de vous soumettre à l'examen de notre médecin-expert ;
- **prendre** toute mesure de nature à limiter les conséquences de l'accident.

DOMMAGES AUX BAGAGES

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels

Nous garantissons, pendant la durée du séjour dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, la disparition et/ou la détérioration accidentelles subies par les bagages, objets et effets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage, et résultant de :

- destruction totale ou partielle,
- perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport, dès lors que les bagages, objets et effets personnels emportés avec vous ou achetés en cours de voyage, lui ont été confiés,
- vol, **sous réserve des dispositions spécifiques au vol des objets de valeur prévues à l'article 1.2.**

Cas particuliers :

- **Détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique :**
nous garantissons les détériorations accidentelles subies par le matériel photographique ou cinématographique lorsque ces objets sont endommagés à l'occasion d'un accident corporel subi par vous.
- **Vol dans un véhicule :**
nous garantissons, suite à une effraction de votre véhicule entre 7 heures et 22 heures (heure locale), le vol des objets transportés à l'abri des regards dans le coffre.
Le véhicule doit être non décapotable, entièrement fermé à clé, vitres et toit ouvrant clos.
Il vous appartient d'apporter la preuve de l'effraction du véhicule ainsi que la preuve de l'heure à laquelle le vol a été commis.

1.2. Vol des objets de valeur

Nous garantissons, dans les limites indiquées au tableau des montants de garanties et des franchises, le vol des objets de valeur que vous portez sur vous ou que vous utilisez.

1.3. Retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour

En cas de retard supérieur à 24 heures dans la livraison de vos bagages sur votre lieu de séjour, nous vous remboursons, sur présentation des justificatifs et dans la limite du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, les frais que vous avez exposés pour l'achat de biens de première nécessité.

2. L'ÉVALUATION ET L'INDEMNISATION DES DOMMAGES

2.1. Montant des garanties

- **Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels**
La garantie est accordée à concurrence du plafond par personne assurée, figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, pour l'ensemble des sinistres survenus pendant votre voyage aller/retour vers votre pays de séjour.
- **Vol des objets de valeur**
L'indemnisation en cas de vol des objets de valeur, ne peut excéder 50% du montant de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».
- **Retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour**
En cas de retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour, la garantie est accordée à concurrence du plafond figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.
Cette indemnité ne se cumule pas avec celle de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».
En cas d'application simultanée des deux garanties suite à un même événement, l'indemnité versée en cas de retard dans l'acheminement des bagages sur votre lieu de séjour vient en déduction des sommes restant dues au titre de la garantie « Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels ».

L'indemnité est calculée sur la base de la valeur de remplacement des objets de même nature sous déduction de la vétusté et dans la limite des montants figurant au tableau des montants de garanties et des franchises.

Elle est estimée de gré à gré et ne peut jamais excéder le montant du préjudice subi, ni prendre en compte les dommages indirects.

Nous renonçons à l'application de la règle proportionnelle de capitaux prévue par l'article L 121-5 du Code des assurances.

3. SI VOUS RETROUVEZ LES OBJETS VOLÉS OU PERDUS

Si vous retrouvez les objets volés ou perdus, **vous devez nous en aviser par lettre recommandée dès que vous en êtes informé** :

- **si nous ne vous avons pas encore indemnisé**, vous devez reprendre possession de ces objets et si la garantie vous est acquise, nous ne sommes alors tenus qu'au paiement des détériorations ou manquants éventuels ;
- **si nous vous avons déjà indemnisé**, vous pouvez opter soit pour le délaissement, soit pour la reprise de ces objets moyennant restitution de l'indemnité que nous vous avons réglée, sous déduction des détériorations ou manquants éventuels.
- Toutefois, dès lors que vous ne demandez pas à reprendre possession de ces objets dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle vous avez été avisé qu'ils ont été retrouvés, nous considérons que vous optez pour le délaissement.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclus :

4.1. le vol, la détérioration, la destruction ou la perte :

- consécutif à la décision d'une autorité administrative ou à l'interdiction de transporter certains objets,
- survenu au cours d'un déménagement ;

4.2. la destruction totale ou partielle, la détérioration et la perte des objets de valeur, de quelque nature que ce soit y compris pendant l'acheminement par une entreprise de transport ;

4.3. les vols commis sans effraction ou avec usage de fausses clés ;

4.4. le vol des biens commis dans un lieu non privatif, en l'absence de surveillance continue de ces biens ;

4.5. la destruction résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale ou du coulage de liquides, de matières grasses, colorantes ou corrosives faisant partie des bagages assurés ;

4.6. la destruction d'objets fragiles, notamment les poteries et les objets en verre, en porcelaine, en marbre ;

4.7. les pertes, oublis ou objets égarés par votre fait ou par celui des personnes vous accompagnant ;

4.8. les détériorations résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de taches ;

4.9. les dommages résultant d'accidents de fumeurs ;

4.10. les dommages subis par :

- les documents, papiers d'identité, cartes de crédit, cartes magnétiques, les billets de transport, les espèces, les titres et valeurs, les clés,
- les marchandises, le matériel médical et les médicaments, les denrées périssables, les vins et spiritueux, les cigarettes, cigares et tabac,
- tout matériel et équipement de ski alpin, de fond ou nautique (skis, monoskis, surfs, wake, bâtons, chaussures, ...), les planches à voile, le matériel de golf, les bouteilles de plongée, les vélos, les parapentes, parachutes, ailes volantes, les bateaux, les accessoires automobiles, les objets meublants de caravanes, de camping-cars ou de bateaux,
- les instruments de musique, les objets d'art ou de fabrication artisanale, les antiquités, les objets de culte, les objets de collection,
- les consoles de jeux vidéos et leurs accessoires,
- les vêtements et accessoires portés sur vous,
- les lunettes (verres et montures), verres de contact, les prothèses et appareillages de toute nature, sauf s'ils sont détruits ou endommagés à l'occasion d'un accident corporel grave de l'assuré,
- les animaux.

5. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous devez :

- **En cas de vol** : déposer plainte, dans les 48 heures, auprès des autorités de police les plus proches du lieu du délit.

- **En cas de destruction totale ou partielle** : faire constater les dommages, par écrit, par une autorité compétente ou par le responsable ; à défaut par un témoin.
- **En cas de perte ou destruction partielle ou totale par une entreprise de transport** : faire établir impérativement un constat par le personnel qualifié de cette entreprise.

Dans tous les cas, vous devez :

- prendre toutes mesures de nature à limiter les conséquences du sinistre ;
- **nous déclarer le sinistre, par lettre recommandée, dans les cinq jours ouvrés** où vous en avez eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure ; ce délai est ramené à **48 heures en cas de vol**.

En cas d'inobservation du délai de déclaration, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité ;

• **nous contacter :**

- **directement sur notre site Internet :**
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- **soit, par téléphone au n° 01.42.99.03.15**
du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 00
- **soit, par fax au n° 01.42.99.03.25**

Nous vous communiquerons les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et vous devrez nous adresser les documents qui justifient votre demande, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le récépissé du dépôt de plainte,
- le constat de dommage ou de perte établi par le transporteur,
- les factures originales d'achat, de réparation ou de remise en état,
- des photographies (pour les objets de valeur),
- le justificatif de l'effraction du véhicule.

RESPONSABILITE CIVILE VIE PRIVEE A L'ETRANGER ET VILLEGIATURE

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

Nous garantissons les conséquences financières de la responsabilité civile que vous pouvez encourir dans le cadre de votre vie privée ou en votre qualité de locataire d'un appartement ou d'une maison particulière.

1.1. Responsabilité civile vie privée à l'étranger

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile, en application de la législation ou de la jurisprudence du pays dans lequel vous vous trouvez, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à un tiers par :
 - votre fait,
 - le fait de personnes dont vous répondez,
 - le fait des choses ou des animaux dont vous avez la garde.

1.2. Responsabilité civile villégiature

Nous garantissons les conséquences financières de votre responsabilité civile en tant que locataire pour tous dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis, causés à un tiers et résultant :
 - d'un incendie, d'une explosion, d'une implosion,
 - d'un dégât des eaux,prenant naissance dans les bâtiments occupés pendant la durée de validité du contrat d'assurance.

2. LA SUBSIDIARITÉ DE LA GARANTIE

La garantie vous est acquise hors de France et uniquement dans les pays où vous ne bénéficiez pas d'une assurance de votre responsabilité civile souscrite par ailleurs.

3. LES MONTANTS DE GARANTIE

Les garanties sont accordées dans la limite des plafonds figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, étant entendu que :

- la limite par événement figurant au tableau des montants de garanties et des franchises constitue le montant maximum garanti pour un même événement, tous dommages confondus : corporels, matériels et immatériels directement consécutifs,
- une franchise par sinistre, dont le montant est indiqué au tableau des montants de garanties et des franchises, reste dans tous les cas à votre charge.

4. LES EXCLUSIONS DE GARANTIE

Outre les exclusions communes à l'ensemble des garanties, sont également exclues les conséquences :

- 4.1. des dommages causés aux membres de votre famille, à vos préposés, salariés ou non, dans l'exercice de leurs fonctions ou à toute autre personne ayant la qualité d'assuré au titre du présent contrat ;
- 4.2. des dommages causés aux animaux ou aux biens mobiliers qui vous appartiennent ou qui vous sont loués, prêtés ou confiés. L'exclusion des biens mobiliers ne s'applique pas à la garantie Responsabilité Civile villégiature prévue à l'article 1.2 ci-dessus, lorsque ces biens appartiennent à votre bailleur ;
- 4.3. des dommages causés par :
 - tout véhicule terrestre à moteur répondant à la définition de l'article L 211-1 du Code des assurances,
 - tout véhicule terrestre construit en vue d'être attelé à un véhicule terrestre à moteur,
 - tout appareil de navigation aérienne, maritime ou fluviale ;
- 4.4. des dommages résultant de la pratique de la chasse, de tout sport mécanique (automobile, motocyclette et plus généralement tout véhicule terrestre à moteur), de tout sport aérien ;
- 4.5. des dommages causés aux tiers et résultant de l'organisation, la préparation ou la participation à une compétition organisée sous l'égide d'une fédération sportive, soumise à autorisation administrative ou à une obligation d'assurance légale ;
- 4.6. des dommages occasionnés au cours de votre activité professionnelle ou lors de votre participation à une activité organisée par une association loi de 1901, une institution ou une collectivité ;
- 4.7. de votre responsabilité contractuelle.

En outre, les amendes ainsi que toute condamnation pécuniaire prononcée à titre de sanction et ne constituant pas la réparation directe d'un dommage corporel ou matériel ne sont jamais garanties.

5. LES MODALITES D'APPLICATION DANS LE TEMPS

Le fonctionnement de la garantie dans le temps est précisé par la loi n° 2003- 706 du 1^{er} août 2003.

La garantie déclenchée par le fait dommageable couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

6. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni aucune transaction sans notre accord. Toutefois, l'aveu d'un fait matériel ou l'exécution d'un simple devoir d'assistance ne constitue pas une reconnaissance de responsabilité.

Vous devez nous déclarer le sinistre, par écrit, **dans les cinq jours ouvrés du jour où vous en avez eu connaissance**, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- **directement sur notre site Internet :**
<https://declaration-sinistre.mondial-assistance.fr>
- **ou par courrier à l'adresse suivante :**
MONDIAL ASSISTANCE France
Service Gestion des Sinistres
DT 001
54 rue de Londres
75394 Paris cedex 08

Passé ce délai, si nous subissons un préjudice du fait de la déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.

En cas de procédure engagée contre vous, vous nous donnez tout pouvoir pour diriger le procès et exercer toute voie de recours devant les juridictions civiles ou pour nous associer à votre défense et exercer les voies de recours sur les intérêts civils devant les juridictions pénales.

Vous devez nous transmettre dès réception, toute convocation, assignation, acte extrajudiciaire et pièce de procédure qui vous serait adressé ou signifié.

En cas de retard dans la transmission de ces pièces, nous pouvons vous réclamer une indemnité proportionnée au préjudice subi par nous (article L 113-11 du Code des assurances).

Si vous manquez à vos obligations postérieurement au sinistre, nous indemnisons les tiers lésés ou leurs ayants droit, mais nous pouvons agir contre vous pour recouvrer les sommes versées.

7. LES DISPOSITIONS PRÉVUES EN CAS D'ATTRIBUTION D'UNE RENTE À UNE VICTIME PAR UNE DÉCISION JUDICIAIRE

Si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté du versement d'une rente, nous constituons cette garantie à hauteur du montant de notre prise en charge.

Si aucune garantie n'est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente. Si cette valeur est inférieure au montant de notre garantie, la rente est intégralement à notre charge. Si elle est supérieure, seule la partie de la rente correspondant en capital au montant de notre garantie est à notre charge.

INTERRUPTION DES ETUDES

1. L'OBJET DE LA GARANTIE

1.1. Lorsque votre scolarité est interrompue en raison d'un retour anticipé

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'une indemnité, lorsque votre scolarité est interrompue en raison d'un retour anticipé à la suite d'un événement couvert par la garantie « Assistance retour anticipé » (article 1.6 de la garantie « Assistance Santé Jeunes à l'étranger ») et organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance.

L'indemnité est proportionnelle au nombre de jours de scolarité non utilisés.

Seront déduits de l'indemnité, les frais de dossier, de visa, d'assurance, de logement, ainsi que les remboursements ou compensations accordés par l'organisme scolaire.

1.2. Lorsque vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter à votre examen

Nous garantissons, dans les limites figurant au tableau des montants de garanties et des franchises, le versement d'un capital pour participer au financement de votre année de redoublement, lorsque vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter à votre examen pour l'un des motifs suivants :

- **rapatriement médical**, organisé par nos soins ou par une autre société d'assistance,
- **hospitalisation** dans votre pays de séjour, à l'étranger, pour une durée supérieure à 45 jours, sous réserve que cette hospitalisation soit consécutive à une maladie ou un accident garanti.

L'indemnité est accordée uniquement si la non présentation à l'examen entraîne votre redoublement. Il vous appartient alors d'apporter la preuve du redoublement, ainsi que celle de votre réinscription à votre école à l'étranger, ainsi que du paiement des frais d'inscription dus au titre de votre année de redoublement.

Cette indemnité ne se cumule pas avec celle accordée lorsque votre scolarité est interrompue en raison d'un retour anticipé.

2. CE QUE VOUS DEVEZ FAIRE EN CAS DE SINISTRE

Dès lors que vous faites appel à notre assistance, vous devez effectuer votre demande :

en appelant le 01.42.99.03.15 du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 30

Nous vous communiquerons alors les renseignements nécessaires pour vous permettre de constituer un dossier et il vous appartiendra de nous fournir tout document et toute information permettant de justifier votre demande et l'évaluation du montant de votre préjudice, notamment :

- le contrat d'assurance ou sa photocopie,
- le certificat de scolarité ou tout justificatif mentionnant les dates précises de votre scolarité,
- la facture originale détaillée du coût des études,
- et tout autre justificatif à notre demande.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. LES TEXTES RÉGISSANT LE CONTRAT ET LA LOCALISATION DES SOUSCRIPTIONS

Le présent contrat est régi par le Code des assurances, les Conditions Générales, ainsi que les Conditions Particulières. Les Conditions Générales sont établies en langue française.

S'agissant des transactions effectuées sur Internet, l'espace virtuel constitué par les pages web du site du souscripteur est réputé situé dans l'espace français et les souscriptions qui y sont effectuées sont donc localisées en France, sans préjudice de la protection qu'assure au consommateur la loi du pays dans lequel il a sa résidence habituelle.

2. LE CHAMP D'APPLICATION DES GARANTIES

Le contrat doit être souscrit avant votre départ dans votre pays de résidence à condition que vous n'ayez pas encore pris votre titre de transport pour vous rendre sur votre lieu de séjour.

Les garanties s'appliquent :

- **pour la garantie « Dommages aux bagages »** : pendant le trajet vers votre pays de séjour à l'étranger et lors de votre retour en France, à condition que ce trajet n'excède pas 48 heures ;
- **pour toutes les autres garanties** : pendant la durée de votre séjour à l'étranger, ainsi que pendant le trajet aller/retour à votre domicile en France, à condition que ce trajet n'excède pas 48 heures.

3. FACULTÉ DE RÉTRACTATION

Selon l'ordonnance n° 2005-648 du 6 juin 2005 relative à la commercialisation à distance des services financiers, aucun droit de renonciation ne s'applique aux polices d'assurance de voyage ou de bagages (article L 121-20-16 du Code des assurances).

4. LES ASSURANCES CUMULATIVES

Si vous êtes couvert pour les mêmes garanties auprès d'autres assureurs, vous devez nous en informer et nous communiquer leurs coordonnées ainsi que l'étendue de leurs garanties, conformément à l'article L 121-4 du Code des assurances.

Vous pouvez obtenir l'indemnisation de vos dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

Ces dispositions ne concernent pas les prestations d'assistance, ni les prestations de la garantie « Individuelle accident ».

5. LA SUBROGATION DANS VOS DROITS ET ACTIONS

En contrepartie du paiement de l'indemnité et à concurrence du montant de celle-ci, nous devenons bénéficiaires des droits et actions que vous possédiez contre tout responsable du sinistre, conformément à l'article L 121-12 du Code des assurances.

Si nous ne pouvons plus exercer cette action, par votre fait, nous pouvons être déchargés de tout ou partie de nos obligations envers vous.

6. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION À LA SOUSCRIPTION

Toute réticence ou fausse déclaration, toute omission ou inexactitude dans la déclaration du risque est sanctionnée dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des assurances :

- **en cas de mauvaise foi de votre part** : par la nullité du contrat ;
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie** : par une réduction de l'indemnité en proportion de la prime payée par rapport à la prime qui aurait été due si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

7. LES SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE VOTRE PART AU MOMENT DU SINISTRE

Toute fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part sur les circonstances ou les conséquences d'un sinistre entraîne la perte de tout droit à prestation ou indemnité pour ce sinistre.

8. LA PRESCRIPTION

Toute action dérivant du contrat d'assurance est prescrite par un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les conditions fixées aux articles L 114-1 et L 114-2 du Code des assurances.

Concernant la garantie « Individuelle accident », le délai est porté à dix ans lorsque l'action est exercée par vos ayants droit. Concernant la garantie « Responsabilité civile », le délai ne court qu'à compter du jour où un tiers porte à votre connaissance son intention d'obtenir indemnisation de votre part, à la condition que son action ne soit pas prescrite.

La prescription s'interrompt notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par notre société à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à notre société en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ou par la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre.

9. L'ÉVALUATION DES DOMMAGES

Les causes et conséquences du sinistre sont estimées de gré à gré, à défaut par une expertise amiable, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous désigne un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert : les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un d'entre nous de nommer son expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième expert, la désignation est effectuée par le président du Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du souscripteur.

Cette désignation est faite sur simple requête signée de nous ou de l'un d'entre nous seulement, l'autre ayant été convoqué par lettre recommandée.

Chacun paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, par moitié les honoraires du tiers expert.

10. LE DÉLAI DE RÈGLEMENT DES SINISTRES

Dès lors que votre dossier est complet, votre indemnisation intervient dans les 10 jours suivant l'accord intervenu entre nous ou la décision judiciaire exécutoire.

11. LES MODALITÉS D'EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

En cas de difficultés, consultez d'abord votre interlocuteur habituel. Si sa réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser votre réclamation à :

MONDIAL ASSISTANCE FRANCE
Service Gestion des réclamations
DT 001
54 rue de Londres
75394 Paris cedex 08

Si votre désaccord persistait après la réponse donnée par notre société, vous pourriez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-dessus.

L'ADRESSE DE MONDIAL ASSISTANCE

Mondial Assistance fait élection de domicile en son siège :

54 rue de Londres
75008 PARIS

Les contestations qui pourraient être élevées contre Mondial Assistance à l'occasion du présent contrat, sont exclusivement soumises aux tribunaux français compétents et toutes notifications devront être faites à l'adresse indiquée ci-dessus.

12. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification de toute information vous concernant, qui figurerait dans nos fichiers, en vous adressant à notre siège en France.

13. L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'organisme chargé du contrôle de Mondial Assistance est l'Autorité de Contrôle Prudentiel sise 61 rue Taitbout – 75436 Paris cedex 09.

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES ET DES FRANCHISES

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
SANTE JEUNE A L'ETRANGER		
ASSISTANCE ACCIDENT, MALADIE ET IMPRÉVU		
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance Rapatriement : - organisation et prise en charge de votre retour ou de votre transport vers un établissement hospitalier 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Remboursement des dépenses de santé urgentes, non différables et imprévues réglées à l'étranger par l'assuré:</u> - remboursement des frais restant à votre charge (hors frais dentaires) et règlement des frais d'hospitalisation - remboursement des frais dentaires d'urgence - avance des frais d'hospitalisation - prise en charge des frais permettant à un membre de votre famille de se rendre à votre chevet: - trajet aller/retour - frais d'hébergement sur place jusqu'à votre rapatriement 	<p>Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance (les plafonds ne se cumulent pas):</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 000 000 € - 300 € - 1 000 000 € <p>Frais réels Dans la limite, par jour, de 100 € pendant 10 jours maximum</p>	<p>Néant</p> <p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Frais de recherche et/ou de secours 	Dans la limite, de 5 000 € par événement, maximum 10 000 € par période d'assurance	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Envoi de médicaments sur place 	Frais d'envoi	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Soutien psychologique : - en cas de traumatisme important à la suite d'une maladie ou d'un accident garanti 	Dans la limite de deux entretiens téléphoniques par personne assurée et par sinistre	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance retour anticipé : - organisation et prise en charge des frais de transport 	Frais réels	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Assistance « imprévu » : - communication avec votre famille ou votre entreprise - vol de vos papiers d'identité, cartes de crédit, titres de transport : - avance de fonds à l'étranger 	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par personne assurée, par période d'assurance et par sinistre, de 1 500 €</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> • Bilan de santé : 		Néant

- communication des coordonnées d'un centre où effectuer votre bilan médical	Les frais engagés restent à votre charge	
--	--	--

ASSISTANCE JURIDIQUE

<ul style="list-style-type: none"> • Assistance juridique à l'étranger : <ul style="list-style-type: none"> - remboursement des honoraires d'avocat - avance sur cautionnement pénal 	<p>Dans les limites suivantes, par personne assurée et par période d'assurance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 000 € - 30 000 € 	<p>Néant</p>
---	--	--------------

ASSISTANCE DÉCÈS

<ul style="list-style-type: none"> • Assistance en cas de décès d'une personne assurée : <ul style="list-style-type: none"> - transport du corps - frais funéraires 	<p>Frais réels</p> <p>Dans la limite, par assuré, de 2 300 €</p>	<p>Néant</p>
--	---	--------------

INDIVIDUELLE ACCIDENT

<ul style="list-style-type: none"> • Capital en cas de décès 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Assuré âgé de 16 ans à 31 ans : dans la limite, de 10 000 € - Assuré âgé de moins de 16 ans dans la limite de 2 000 € 	<p>Néant</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Capital en cas d'invalidité permanente 	<p>Dans les limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 45 000 € pour l'Assuré âgé de 16 ans à 31 ans : dans la limite, - 2 000 € pour l'Assuré âgé de moins de 16 ans 	<p>Franchise relative : 10% de taux d'invalidité</p>

GARANTIES	MONTANTS ET LIMITES DE GARANTIES	FRANCHISES OU SEUILS D'INTERVENTION
DOMMAGES AUX BAGAGES		
<ul style="list-style-type: none"> Disparition et/ou détérioration accidentelles des bagages, objets et effets personnels 	<p>Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de :</p> <p>- 3 000 € par personne assurée et par sinistre</p> <p>Le montant maximum de la garantie « Dommages aux bagages », y compris le « Vol des objets de valeur » et le « Retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour » est de 3 000 € par personne assurée</p>	Par personne assurée et par sinistre : 30 €
<ul style="list-style-type: none"> Vol des objets de valeur 	<p>Indemnisation en valeur de remplacement, sous déduction de la vétusté, dans la limite de 50% du montant de la garantie « Dommages aux bagages », par personne assurée et par sinistre</p>	
<ul style="list-style-type: none"> Retard dans l'acheminement de vos bagages sur votre lieu de séjour 	<p>Remboursement des biens de première nécessité par personne assurée et par sinistre dans la limite de 300 €</p>	Néant

RESPONSABILITÉ CIVILE VIE PRIVÉE À L'ÉTRANGER ET VILLEGIATURE		
<ul style="list-style-type: none"> Tous dommages confondus : Corporels, matériels et immatériels consécutifs 	Dans la limite, par événement, de 4 500 000 €	Par sinistre : 75 €
<ul style="list-style-type: none"> Dont dommages matériels et immatériels consécutifs 	Dans la limite, par sinistre, de 450 000 €	

INTERRUPTION DES ÉTUDES		
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque votre scolarité est interrompue en raison d'un retour anticipé 	<p>Versement d'une indemnité proportionnelle au nombre de jours de scolarité non utilisés, dans la limite, par personne assurée, de 3 000 €</p>	Néant
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque vous êtes dans l'impossibilité de vous présenter à votre examen 	<p>Versement d'un capital pour participer au financement de votre année de redoublement, dans la limite, par personne assurée, de 3 000 €</p>	Néant